

CONSIGNES DE QUARANTAINE POUR LES TRAVAILLEURS CRITIQUES

Version du 14 juillet 2021

Tout voyageur à destination du Nunavik devrait observer une quarantaine d'une durée modulée en fonction de sa protection individuelle contre la COVID-19 (voir schéma)

Le travailleur critique pourra toutefois être autorisé à entrer au travail sans avoir fait de quarantaine préalable à la condition qu'il respecte attentivement les mesures de prévention.

Qui est un travailleur critique ?

Définition d'un travailleur critique¹ : Travailleur essentiel dont l'absence du lieu de travail causerait un arrêt ou une diminution significative de l'offre de service et pourrait porter préjudice aux citoyens

ET qui ne peut accomplir ses tâches virtuellement ou par téléphone

ET dont le remplacement par un autre employé est quasi impossible étant donné les exigences de formation nécessaires ou l'expérience importante.


À considérer

- Une quarantaine initiale de 7 jours avant l'entrée au travail, lorsque possible, demeure préférable à l'absence complète de quarantaine. On estime qu'elle peut réduire le risque de transmission du virus de 70 %.
- Que l'entrée au travail soit immédiate ou après 7 jours, la quarantaine doit être observée en dehors du travail pour la durée totale de la quarantaine.

Durée de la quarantaine

Une personne **protégée** est une personne qui a reçu sa série vaccinale complète (en général, 2 doses et ce, au moins 14 jours avant de voyager).

Une personne **non protégée** est une personne n'ayant pas complété la série vaccinale ou qui n'a pas été vaccinée.

	VOYAGEUR NON PROTÉGÉ	VOYAGEUR PROTÉGÉ
Consignes pour la personne en quarantaine 	Quarantaine stricte de 10 jours (Voir consignes au verso). Le voyageur est dépisté au jour 7 suivant son arrivée sur le territoire.	Aucune quarantaine n'est exigée pour les voyageurs protégés. Le voyageur est dépisté au jour 7 suivant son arrivée sur le territoire.

Pour les consignes applicables aux maisonnées au Nunavik, se référer aux consignes générales de quarantaine.

¹ Des constatations qui découlent de ces définitions :

- La détermination de qui est un travailleur critique ne peut être faite par la santé publique mais est une responsabilité de l'employeur.
- Le titre d'emploi en soit ne confère pas un statut de travailleur critique. Par exemple, s'il y a plusieurs personnes qui exercent certaines fonctions dans une communauté, il est probable que la première personne soit le travailleur critique et que les autres ne le soient pas (ou bien les X premières personnes nécessaires à l'offre de service minimale jugée nécessaire).
- Lorsque la tâche d'un travailleur peut être substitué par quelqu'un d'autre, cet individu n'est pas un travailleur critique.
- Lorsque les tâches d'un travailleur peuvent être effectuées virtuellement par téléphone ou par internet, cette personne ne peut pas être considérée comme critique puisqu'elle peut remplir ses fonctions même sans être sur les lieux de travail.

Mesures de prévention au travail

Les mesures de prévention doivent être appliquées et adaptées au contexte particulier de chaque travailleur :

- Organiser l'espace de travail en respectant une distanciation de 2 mètres des collègues en tout temps (délimiter l'espace), éviter de fréquenter les aires communes, s'assurer d'avoir un téléphone et autres équipements dédiés ;
- Revoir le partage des tâches pour éviter le contact avec la clientèle.

Peu importe le milieu de travail :

- **Le masque de procédure (masque chirurgical) doit être porté en tout temps :**
 - Lorsque des contacts à moins de 2 mètres de la clientèle ou des collègues sont requis en raison de la nature du travail ;
 - Dans une pièce mal ventilée en présence d'autres occupants, même s'ils sont à plus de 2 mètres ;
- La visière ou les lunettes de protection sont requises si les autres personnes à moins de 2 mètres ne portent pas de couvre-visage ;
- Une hygiène des mains rigoureuse doit être observée en tout temps ;

L'autosurveillance des symptômes est primordiale de même l'exclusion immédiate du milieu de travail si un ou plusieurs des symptômes suivants apparaissent :

En cas d'apparition des symptômes suivants, appeler la ligne INFO-SANTÉ Nunavik au 1 888 662-7482

- | | |
|---|-----------------|
| ✓ Fièvre ($\geq 38^{\circ}\text{C}$ ou 100.4°F) ou frissons | ✓ Maux de gorge |
| ✓ Toux inhabituelle | ✓ Maux de tête |
| ✓ Essoufflement, difficulté à respirer ou douleur thoracique | ✓ Diarrhée |
| ✓ Perte du sens de l'odorat | ✓ Fatigue |
| ✓ Écoulement ou congestion nasale | ✓ Courbatures |

En dehors des heures de travail

- La quarantaine stricte doit être maintenue en dehors du travail pour un total de 10 jours.
- Le covoiturage ou l'utilisation des transports en commun doivent être évités dans la mesure du possible, sinon, un masque de procédure doit être porté pendant toute la durée du trajet.
- Le logement individuel demeure de loin préférable pour la quarantaine.
- **Si un logement individuel n'est pas disponible**, la quarantaine peut être faite à l'hôtel ou dans un logement partagé². Toutefois, les contacts directs et indirects avec les autres personnes doivent être évités :
 - Rester seul dans sa chambre pour dormir, manger, etc. ;
 - Limiter l'utilisation des aires communes (ex. : cuisine);
 - Se déplacer vers et dans les aires communes en portant un masque ;

² Dans l'éventualité où une personne en logement partagé serait infectée par la COVID-19, les personnes partageant le même logement devront être mises en isolement. Les employeurs doivent s'assurer qu'une telle éventualité ne compromettra pas l'offre de services.

- Si possible, utiliser une salle de bain réservée ; sinon, désinfecter avant et après chaque utilisation ;
- Éviter de partager les objets personnels (vaisselle, serviettes, draps, etc.);
- Aérez souvent la maison et votre chambre en ouvrant une fenêtre (si la météo le permet).
- Si un logement individuel n'est pas disponible et **qu'il n'est pas possible d'éviter les contacts** avec les occupants d'un logement partagé, ces derniers devront suivre les consignes de quarantaine selon le statut de protection contre la COVID-19. (Se référer aux consignes générales de quarantaine)

VOUS POUVEZ	VOUS NE POUVEZ PAS
<ul style="list-style-type: none">✓ Faire une sortie en plein air seul (ou avec les gens qui sont en quarantaine avec vous).✓ Vous faire livrer de la nourriture ou des médicaments.	<ul style="list-style-type: none">✗ Recevoir des visiteurs.✗ Visiter des lieux publics (ex : épiceries).